



La publicité donnée à une enquête parlementaire sur un homme politique qui aurait cherché à monnayer son influence était justifiée

Dans sa décision en l'affaire [Hoon c. Royaume-Uni](#) (requête n° 14832/11), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne l'enquête menée sur la conduite de M. Hoon par les autorités parlementaires à la suite de son implication dans un « coup monté » par une journaliste qui s'était fait passer pour une potentielle partenaire commerciale. Il fut estimé que M. Hoon avait entaché la réputation du Parlement en se montrant disposé à monnayer son expertise parlementaire à des intérêts commerciaux extérieurs.

La Cour juge que la procédure parlementaire en question n'a pas mis en jeu le droit à un procès équitable, n'ayant pas décidé d'une contestation sur les droits de caractère civil du requérant. Elle estime que l'enquête et le rapport des parlementaires, dont la sanction principale a été une publicité négative pour M. Hoon, ont été rendus publics car il existait un intérêt général légitime du grand public à être informé de l'issue de l'enquête et du grief concernant la conduite du requérant en sa qualité de député.

Principaux faits

Le requérant, Geoffrey William Hoon, est un ressortissant britannique, né en 1953 et résidant à Londres (Royaume-Uni). Il fut élu député dans les rangs des travaillistes en 1992, et demeura membre du Parlement jusqu'en 2010.

En 2009, après avoir quitté son dernier poste ministériel, M. Hoon posa sa candidature à l'un des douze postes de conseillers spéciaux auprès du Secrétaire Général de l'OTAN. Dans le cadre de ces fonctions, il participa à la rédaction d'un rapport qui recommandait un nouveau « Concept stratégique » pour cette organisation.

Le 17 février 2010, M. Hoon reçut un e-mail envoyé par une organisation qui prétendit être une agence de communication américaine. Une réunion d'affaires fut organisée. Au cours de celle-ci, le requérant fit un certain nombre de commentaires sur ses fonctions passées et présentes, et sur ses perspectives d'avenir en matière d'emploi.

Il s'avéra ultérieurement que l'organisation qui avait interviewé M. Hoon était en réalité une société fictive, montée par une reporter qui travaillait sous couverture pour le *Sunday Times* et pour l'émission de télévision « Dispatches » diffusée sur la chaîne Channel Four. La rencontre avait été enregistrée sans que le requérant ne le sache et fit l'objet par la suite d'une publication dans le *Sunday Times* et d'une diffusion dans le cadre de l'émission « Dispatches ».

Un autre député saisit par la suite le Commissaire parlementaire des normes (*Parliamentary Commissioner for Standards* – « le Commissaire ») d'une plainte formelle concernant M. Hoon en vertu du code de conduite des parlementaires (« le code »). Il alléguait que le requérant s'était montré disposé à monnayer son expertise parlementaire à des intérêts commerciaux extérieurs.

Le Commissaire conclut dans un rapport daté du 22 novembre 2010 que M. Hoon avait violé le code de deux manières et que ces violations avaient entaché la réputation du Parlement.

Le rapport fut transmis pour examen à (l'ancienne) commission des normes et privilèges (*Standards and Privileges Committee*). Le requérant eut la possibilité de communiquer à celle-ci des éléments

écrits et d'assister à une audience sur la question. Souscrivant aux conclusions du Commissaire, la commission recommanda que M. Hoon présentât des excuses à la Chambre des communes et que son droit à un badge avec photo lui donnant accès à la Chambre des communes lui fût retiré pendant cinq ans. Le 15 décembre 2010, le rapport de la commission fut approuvé par une résolution de la Chambre des communes.

L'affaire fit l'objet d'une importante couverture médiatique.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 31 janvier 2011.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant se plaignait des décisions largement médiatisées prises par le Commissaire parlementaire des normes à son endroit et entérinées par la commission et la Chambre des communes.

Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), M. Hoon soutient n'avoir disposé d'aucun recours effectif en droit anglais qui lui aurait permis d'introduire une procédure judiciaire pour contester devant le Parlement les décisions et mesures prises à son encontre.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Ineta Ziemele (Lettonie), *présidente*,
George Nicolaou (Chypre),
Ledi Bianku (Albanie),
Nona Tsotsoria (Géorgie),
Zdravka Kalaydjieva (Bulgarie),
Paul Mahoney (Royaume-Uni),
Faris Vehabović (Bosnie-Herzégovine), *juges*,

ainsi que de Françoise Elens-Passos, *greffière de section*.

Décision de la Cour

[Article 6 § 1 \(droit à un procès équitable\)](#)

Selon la jurisprudence bien établie de la Cour, le droit de se présenter aux élections et de conserver son siège parlementaire est un droit politique et non un droit civil au sens de l'article 6 § 1. Dès lors, la procédure parlementaire en question, qui portait sur des violations du code de conduite des parlementaires, ne relève pas de l'application de l'article 6 § 1 puisqu'elle ne donne pas lieu à un litige concernant les droits civils du requérant. En conséquence, la Cour juge le grief tiré de l'article 6 incompatible avec la Convention et le déclare donc irrecevable.

[Article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\)](#)

La commission a reconnu que tant l'enquête que le rapport ont porté préjudice à la réputation de M. Hoon, et que les décisions largement médiatisées rendues contre lui pouvaient donc être considérées comme une ingérence dans les droits de l'intéressé au titre de l'article 8 de la Convention. Cette ingérence, et le fait que le requérant n'était pas en mesure de contester la procédure dirigée contre lui en raison de l'immunité parlementaire, était prévue par la loi, puisqu'elle suivait la procédure prévue par les règles internes de la Chambre des communes. De plus, l'ingérence poursuivait les buts légitimes de la protection du droit à la liberté d'expression au sein du Parlement et du maintien de la séparation des pouvoirs entre le législatif et judiciaire.

En outre, le public avait un intérêt légitime à être informé de la procédure parlementaire et de son issue, ce qui aurait été compromis si cette procédure n'avait pas été de nature publique. La procédure a donné à M. Hoon une possibilité équitable de défendre ses intérêts en tant que titulaire de fonctions publiques et en tant que particulier. S'il l'avait voulu, il aurait pu contester l'allégation factuelle en engageant une procédure contre la société de télévision ou contre le journal.

Dès lors, la Cour estime que l'ingérence dans la vie privée de M. Hoon, c'est-à-dire le fait de rendre publiques les constatations ressortant de l'enquête parlementaire sur sa conduite en sa qualité de parlementaire, était proportionnée aux intérêts du public à être informé de l'existence d'une telle procédure et de son issue. En conséquence, la Cour déclare le grief du requérant au titre de l'article 8 manifestement mal fondé et le rejette.

Article 13 (droit à un recours effectif)

La Cour ayant rejeté les griefs de M. Hoon au titre de l'article 6 et de l'article 8, elle estime que l'article 13 de la Convention n'est pas mis en jeu. Il s'ensuit que ce grief est également incompatible avec la Convention et doit être rejeté.

La décision n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.